Devant quelle juridiction un salarié du bâtiment réclame-t-il l'application de la convention ?

Réponse courte

Devant le **tribunal du travail**. L'article L.162-13, paragraphe (1), attribue aux juridictions du travail les demandes en interprétation des conventions collectives ainsi que les contestations nées de leur exécution. L'article 30.5 de la convention le confirme pour la non-observation des prescriptions entre employeurs et salariés.

Le salarié n'a pas à emprunter la procédure conventionnelle. La commission paritaire et l'Office national de conciliation règlent les différends entre parties contractantes ; ils ne conditionnent pas l'action individuelle.

Deux facultés propres sont ouvertes aux syndicats signataires. Ils peuvent **intervenir** dans une instance engagée par un salarié lorsque la solution présente un intérêt collectif pour leurs membres, et **agir eux-mêmes** en faveur d'un membre sans justifier d'un mandat, pourvu que l'intéressé ait été averti et ne s'y soit pas opposé. Le salarié peut toujours intervenir dans l'instance ainsi engagée.

Définition

Les **juridictions du travail** connaissent des contestations relatives aux contrats de travail et, en vertu de l'article L.162-13, de celles nées des conventions collectives. Leur compétence couvre aussi bien l'interprétation du texte que son exécution.

L'**action syndicale de substitution** permet à une organisation signataire d'exercer les actions nées de la convention en faveur d'un de ses membres, sans mandat exprès. Elle ne prive pas le salarié de son propre droit d'agir.

Questions fréquentes

Devant quelle juridiction contester sa classification dans le bâtiment ?

Devant le tribunal du travail. L'article L. 162-13 lui attribue les demandes en interprétation des conventions collectives et les contestations nées de leur exécution.

Les décisions de la commission paritaire sont-elles invocables en justice ?

Oui. L'article 30.3 leur confère une portée d'obligation générale et en fait un supplément au texte : elles se plaident comme une clause de la convention.

Quelles pièces établissent la classification d'un ouvrier du bâtiment ?

Le livret de travail, qui retrace le groupe attribué et son historique, la fiche de paie qui porte le groupe et la date d'embauchage, et les feuilles de chantier.

Sur quoi se juge une contestation de classification dans la construction ?

Sur les tâches réellement exercées, confrontées aux descriptions d'activités de l'annexe II — travaux courants de la spécialité, lecture de plans, direction d'une petite équipe.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un syndicat peut-il réclamer des dommages-intérêts au titre de la convention collective ?

Non. L'article L. 162-13 (4) lui interdit expressément d'être demandeur comme défendeur dans une action en dommages-intérêts née de l'application du titre sur les conventions collectives.

Conditions d’exercice

La répartition dépend de la nature du litige et de la qualité du demandeur.

Litige	Juridiction ou organe
Rappel de salaire conventionnel	Tribunal du travail
Contestation de classification	Tribunal du travail
Prime de fin d'année non versée	Tribunal du travail
Interprétation d'une clause, entre parties contractantes	Commission paritaire, puis arbitre — article 30.2 et 30.3
Litige collectif non résolu	Office national de conciliation — article 30.4
Décisions administratives liées au titre des CCT	Recours en réformation devant les juridictions administratives, délai d'un mois — L.162-15

Modalités pratiques

Trois pièces déterminent l'issue d'une action fondée sur la convention.

Pièce	Ce qu'elle établit
Livret de travail	Groupe de qualification attribué et son historique — article 4.2
Fiches de paie	Taux horaire pratiqué, groupe et date d'embauchage — article 16.6
Contrat de travail	Fonction convenue, confrontée aux tâches réellement exercées
Relevés d'heures	Heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche et de jours fériés
Décisions de la commission paritaire	Valent supplément au texte conventionnel — article 30.3

Pratiques et recommandations

Invoquez les décisions de la commission paritaire comme des clauses du texte. L'article 30.3 leur confère une portée d'obligation générale et en fait un supplément à la convention : elles se plaident devant le tribunal du travail au même titre que l'article qu'elles interprètent.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Documentez les tâches, pas l'intitulé du poste. L'annexe II décrit chaque échelon en activités — travaux courants de la spécialité, lecture de plans, direction d'une petite équipe — et c'est sur ce terrain que se tranche une contestation de classification.

Une action en dommages-intérêts échappe aux syndicats. L'article L.162-13, paragraphe (4), leur interdit expressément d'y être demandeurs comme défendeurs, lorsqu'elle naît de l'application du titre sur les conventions collectives.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.5 CCT Bâtiment 2025	Compétence du tribunal pour la non-observation des prescriptions
Art. 30.3 CCT Bâtiment 2025	Portée générale des décisions interprétatives
Art. L.162-13 (1) du Code du travail	Compétence des juridictions du travail
Art. L.162-13 (2) du Code du travail	Intervention syndicale dans l'instance
Art. L.162-13 (3) du Code du travail	Action syndicale sans mandat en faveur d'un membre
Art. L.162-13 (4) du Code du travail	Exclusion des syndicats des actions en dommages-intérêts
Art. L.162-15 du Code du travail	Recours en réformation devant les juridictions administratives

L'action individuelle relève du tribunal du travail et n'est subordonnée à aucune procédure conventionnelle préalable. Les décisions de la commission paritaire y sont invocables comme des clauses de la convention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.